



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 561 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue
de l'alimentation en eau
de la commune de PONTEILLA
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement,**

Forage « Terrain de sports »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

264

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/min)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Syndical du SIVM des Aspres (actuellement Communauté de Communes des Aspres) en date du 21 février 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique et l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 janvier 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 6 octobre 2001 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2243/2004 du 8 juin 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement en vue de la redéfinition des volumes journaliers à autoriser et des périmètres de protection du forage syndical du « Terrain de sports » - Commune de Ponteilla,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M. des Aspres en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Ponteilla,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les débits autorisés dans la déclaration d'utilité publique de 1976 ne sont pas utilisés et que la délimitation très étendue du périmètre de protection générale ne paraît plus justifiée compte tenu des connaissances actuelles de l'aquifère pliocène,

CONSIDERANT qu'une nouvelle déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Aspres pour modifier les conditions d'exploitation du forage « Terrain de sports » et entériner les nouveaux périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Ponteilla à partir du forage « Terrain de sports » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°313, section AH, du cadastre de la commune de Ponteilla constituant le périmètre de protection immédiate du forage « Terrain de sports » devra être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes des Aspres.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait directement par le stade communal de Ponteilla (côté ouest) et par le nord de la parcelle 108 (côté est). La Communauté de Communes des Aspres devra établir, dans un délai de six mois, une servitude ou une convention de passage avec la commune de Ponteilla, propriétaire du stade et de la parcelle 108. Cet accès devra faire l'objet d'une réservation sur le document d'urbanisme de la commune de Ponteilla.

De plus, la Communauté de Communes des Aspres devra être autorisée, par la commune de Ponteilla, à aménager un accès au portail sur la parcelle 108 en créant un escalier ou une rampe.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical du SIVM des Aspres (actuellement Communauté de Communes des Aspres) en date du 21 février 2002, le Président de la Communauté de Communes des Aspres devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « Terrain de sports » :

Le forage « Terrain de sports » est situé dans l'emprise du stade, à la sortie Est de Ponteilla, à proximité de la route de Nyls (D23a). Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	PONTEILLA
LIEU-DIT :	« Terrain de sports »
CADASTRE :	parcelle n°313 – Section AH
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 639,39
	Y=3036,26
	Z ≅ 89 mètres NGF

Cet ouvrage capte l'aquifère Pliocène, il porte l'indice de classement n° 10964X0077 de la Banque de donnée du Sous-Sol.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle n°313 de la section AH du cadastre de la commune de Ponteilla.

Il comprend le forage et le bâtiment (local technique) à l'intérieur duquel se trouve l'armoire électrique. Les clôtures (grillage et haie de cyprès) existantes au nord (le long de la route D23a) et à l'est sont conservées. Vers l'ouest, une nouvelle clôture doit être installée entre le forage et la bêche d'arrosage, immédiatement à proximité de celle-ci. De même, au sud, une clôture doit être mise en place ; elle longera, à environ 1,50 mètre, la barre délimitant l'aire de jeu sur le stade. Le forage doit donc être situé à environ 5 mètres de cette nouvelle clôture.

La porte existante vers l'Est doit être conservée. Elle doit être cependant munie d'un dispositif de verrouillage et maintenue fermée. Entre le forage et la bêche d'arrosage, la nouvelle clôture doit être équipée d'un portail maintenu fermé à clé.

Seront exclus de ce périmètre de protection immédiate :

- la bache de stockage pour l'arrosage, installation gérée par la mairie de Ponteilla,
- le transformateur situé à proximité et en bordure de la route D23a.

A l'intérieur de ce périmètre, ainsi délimité par une clôture et totalement indépendant par rapport au stade, toutes activités, autres que celles directement indispensables à l'entretien et à l'exploitation du forage, sont totalement interdites.

L'entretien de sa surface devra se faire manuellement ou mécaniquement sans utilisation de produits chimiques.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La limite du périmètre de protection rapprochée se situe à environ 200 mètres du forage et couvre une superficie proche de 15 hectares. Les limites tiennent compte du découpage parcellaire, elles comprennent les 411 parcelles suivantes :

- ↘ 158 à 340, 341 (partie), 378 à 383, 384 (partie), 572, 574, 576 et 577, section AH ;
- ↘ 30 à 35, 38 à 107, 108 (partie), section AI ;
- ↘ 1 à 7, 62 à 131, 149 à 205, 212 à 216, section AK.

A l'intérieur de ce périmètre, en plus des autres réglementations existantes, sont interdits :

- 1/ toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol ;
- 2/ la construction d'installation d'épuration d'eaux domestiques ou industrielles ;
- 3/ l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs ;
- 4/ l'implantation d'établissements pouvant être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées Pour l'Environnement ;
- 5/ toute nouvelle construction, si elle n'est pas reliée au réseau collectif d'assainissement. En conséquence, tout système individuel d'élimination des eaux usées est interdit dans ce périmètre ;
- 6/ le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines ;
- 7/ tout nouveau forage de plus de 20 mètres de profondeur, à l'exception des nouveaux ouvrages ayant pour objet la desserte en eau potable de la collectivité et qui pourraient être réalisés afin de compléter ou remplacer le forage existant.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

- ↘ Mise en place de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate.
- ↘ Réhabilitation du forage, afin d'assurer sa pérennité ainsi que la qualité des eaux produites. Pour ce faire, il conviendrait de réaliser, entre autre :
 - le brossage de la chambre de pompage,
 - le brossage « délicat » des équipements de la colonne captante,
 - le contrôle des travaux de nettoyage,
 - le chemisage de la colonne captante.

↘ Aménagement d'un accès au portail, situé côté est du périmètre de protection immédiate, en créant un escalier ou une rampe.

↘ Aménagement de la tête de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.0. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé à dériver à partir du forage « Terrain de sports » situé sur la commune de Ponteilla les débits maximum suivants :

- 65 m³/h (soit 18,05 l/s) et 800 m³/jour.

De plus, le volume annuel autorisé pour l'ensemble de la production de la Communauté de Communes des Aspres reste fixé à 2 800 000 m³.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La Communauté de Communes des Aspres et la commune de Ponteilla devront réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts.

Une étude diagnostic avec travaux de réduction des fuites devra être réalisée dans les deux ans suivants la notification du présent arrêté. Les travaux devront aboutir à un rendement de réseau d'au moins 70 %.

Surveillance :

Il sera mis en place dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un système de suivi en continu de la piézométrie sur le forage « Terrain de sports », les équipements étant raccordés à une centrale d'acquisition des données consultable à distance par modem téléphonique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Ponteilla à partir du forage « Terrain de sports ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Le pompage dispose d'un système de télésurveillance.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

- Monsieur le Maire de la commune de Ponteilla en vue:
 - de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres
M. le Maire de la commune de PONTEILLA,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Anne-Marie AUGUSTY

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

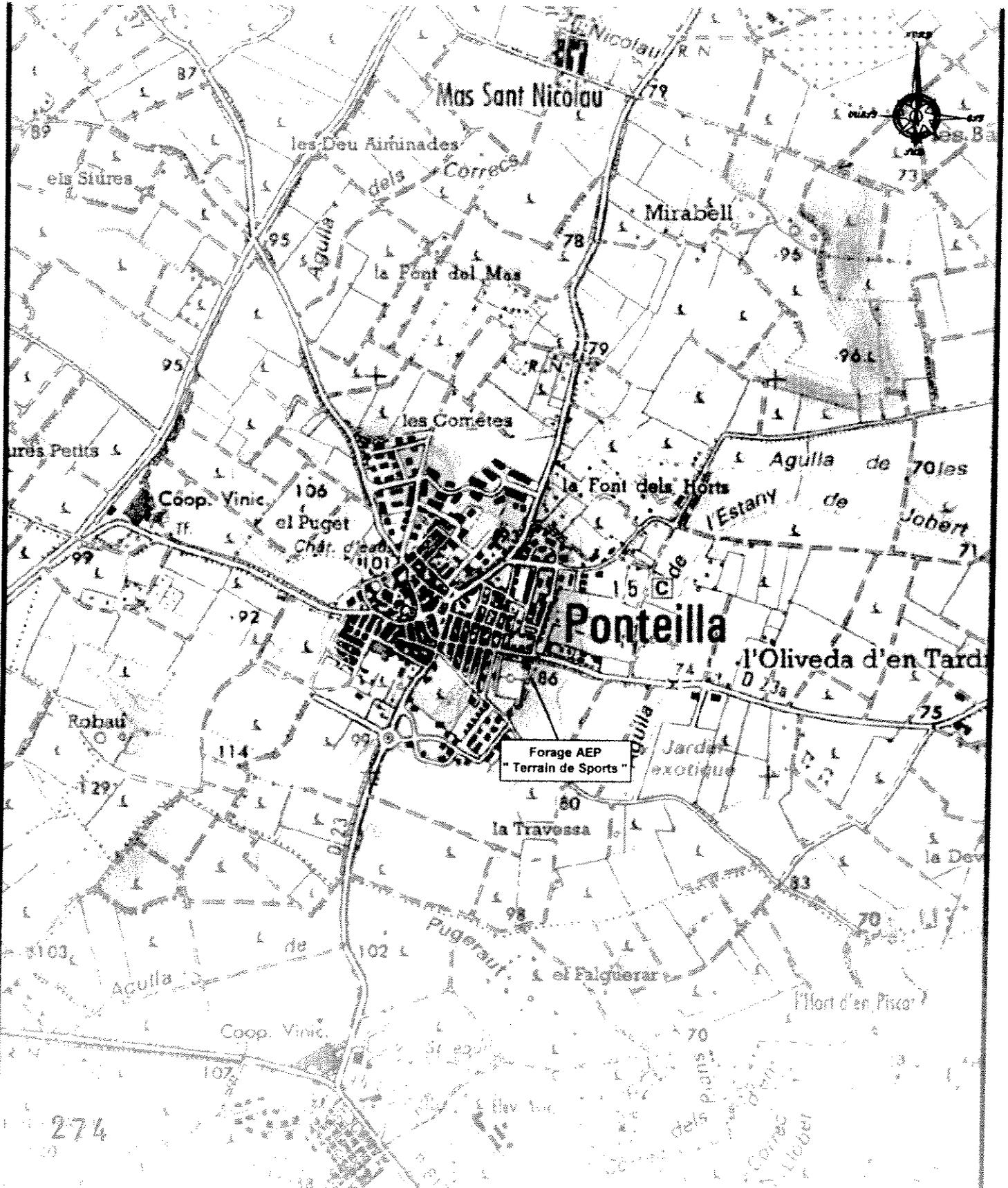
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

COMMUNE DE PONTEILLA

Localisation géographique du forage « Terrain de sports »

Extrait carte IGN – Echelle 1/12 500

VU pour être annexé
mon arrêté (annexe) de ce jour
BERPISMAN, le 18 FÉV 2000
Le Préfet,
pour la délégation
A-M. AUGUSTY



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

VU pour être annexé
non arrêté de ce jour
PREFECTURE, le 18 FÉV 2001
Le Préfet,

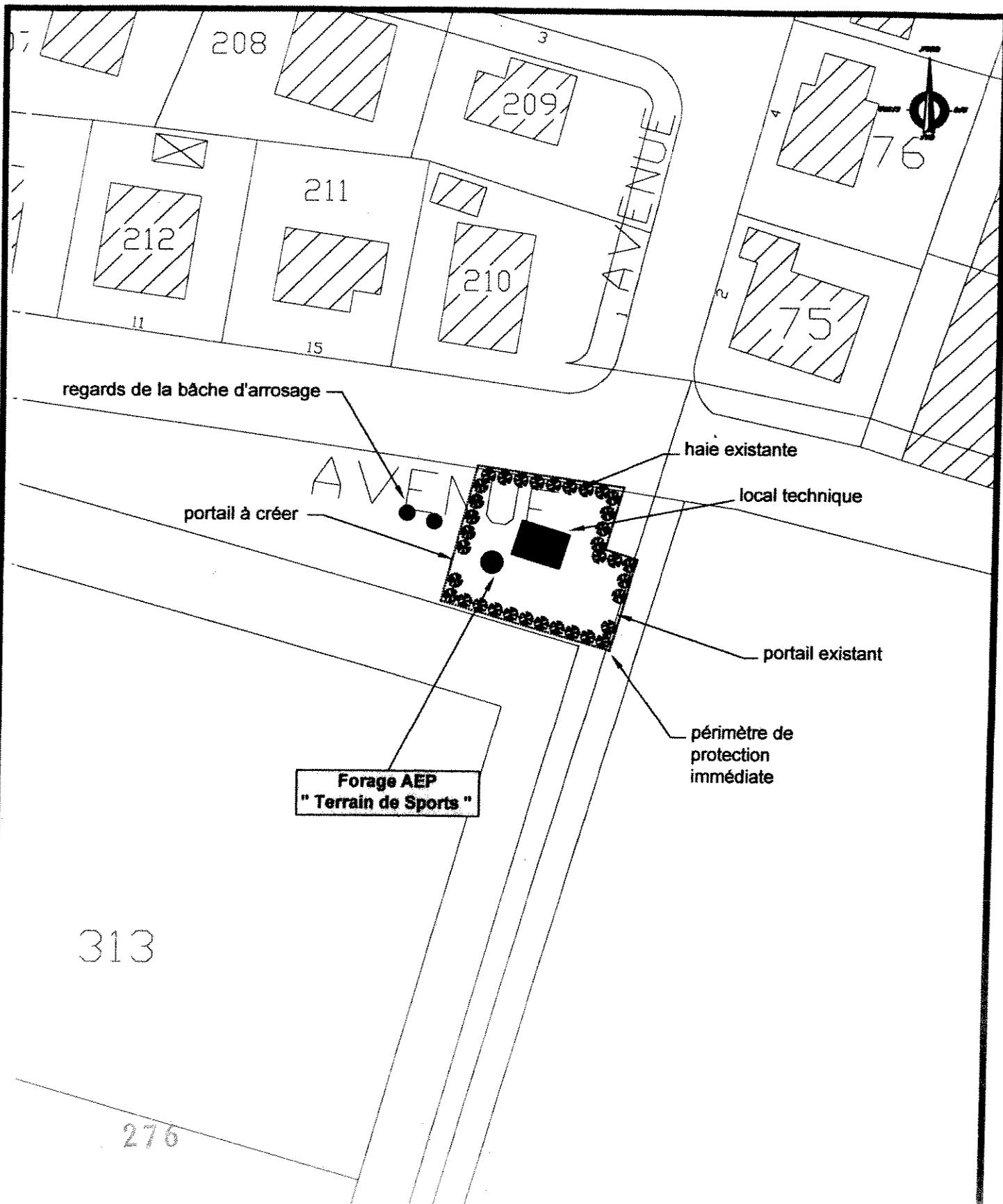
COMMUNE DE PONTEILLA

Délimitation du périmètre de protection immédiate

Forage « Terrain de sports »

POUR le Préfet et son délégué
Le Chef de Service
A.-M. AUGUSTY

Extrait plan cadastral – Echelle 1/ 500





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 563 /2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du **S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL**
valant autorisation
au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution

**Source « La Vignole »
Commune de Porté-Puymorens**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,91 FF/mc soit 0,15 €/mc)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Syndical du S.I.V.M. de la Vallée du Carol en date du 28 octobre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, les autorisations requises aux titres des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 mai 2004 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire du 18 décembre 1998 de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°59/2004 du 10 juin 2004 qui prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, en vue de l'exploitation des captages d'eau de la Vignole à Porté-Puymorens, de la source et de la prise en rivière Campcardos à Porta par le S.I.V.M. de la Vallée du Carol

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « La Vignole » pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de Porté-Puymorens ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Porté-Puymorens à partir de la source « La Vignole » sise sur le territoire de la commune de Porté-Puymorens,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°16, section B3, du cadastre de la commune de PORTE-PUYMORENS constituant le périmètre de protection immédiate de la source «La Vignole » devra être acquise en pleine propriété par le S.I.V.M. de la Vallée du Carol.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle de la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui comportera un nouveau numéro de parcelle. Le périmètre de protection immédiate constitué par cette parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Des conventions ou servitudes de passage devront être établies pour garantir l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical du S.I.V.M. de la Vallée du Carol en date du 28 octobre 2003, le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation de la source « La Vignole » :

La source « La Vignole » est située en rive droite du ruisseau de l'Orri de la Vignole. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Porté-Puymorens
Lieu-dit :	«La Vignole»
Cadastre :	Parcelle n° 16 - Section B – Feuille 3
Coordonnées Lambert III :	X = 355,250
	Y = 3028,120
	Z ≈ 2 020 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre englobera les deux captages formant la source « La Vignole ». Il est rectangulaire et de grande dimension (environ 5 000 m²) car outre la protection des ouvrages, il assure aussi l'essentiel de la protection des eaux. Il s'étend sur une partie de la parcelle n°16, section B, feuille 3 du cadastre de la commune de PORTE-PUYMORENS.

Ce périmètre devra être clôturé et fermé à clef. Compte tenu de sa situation sur les pistes de ski et de la présence de neige, le dispositif de clôture pourra être abaissé pendant la période hivernale. Il devra être adapté pour pouvoir supporter la pression de la neige.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- ✎ le pacage ou le parcage du bétail,
- ✎ le creusement de puits, forage, excavation, sauf ceux nécessaires aux besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration des captages,
- ✎ le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante,
- ✎ toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des captages.

Cet espace devra faire l'objet d'un entretien particulièrement soigné. L'utilisation de tout désherbant chimique est totalement proscrite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspond à la partie de la parcelle n°16, section B, feuille 3, du cadastre de la commune de Porté-Puymorens (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate). Sa surface sera d'environ 25 ha.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- la construction de canalisation de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- la création de plan d'eau ;
- l'ouverture de routes ;
- la création d'aérodromes.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée correspond à l'ensemble de la vallée de l'Orri de la Vignole situé en amont des captages, il concerne les parcelles suivantes :

- 14 ; 15 ; 16 (partie non concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée) ;
- 256 (en partie) section B3 de la commune de Porté-Puymorens ;
- 202 ; 203 ; 204 ; 205 (en partie) de la section B1 de la commune de Porté-Puymorens ;
- 403 (en partie) de la section B5 de la commune de Porta.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veille au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- ✎ dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement ;
- ✎ exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- ✎ les canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques, etc ;
- ✎ les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines ;
- ✎ la création de plan d'eau ;
- ✎ l'établissement de campings ;
- ✎ la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...) ;
- ✎ l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets ;
- ✎ l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou d'effluents domestiques.

En outre, toutes les constructions accueillant des personnes ou du bétail, présentes et futures, devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou raccordé au réseau communal).

On veillera aussi au respect des normes de dilution pour les éventuels rejets en eau libre.

ARTICLE 6

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté :

Une margelle permettant la visite de l'ouvrage sans marcher dans l'eau devra être réalisée au captage supérieur ; son couvercle devra aussi être réparé (vis de fermeture cassés).

La base du pylône du télésiège qui se trouve à proximité du captage, sera construite une aire étanche qui recueillera les rejets de graisse des poulies. Elle sera un peu plus étendue que l'extension des bras de soutien des câbles. Un bourrelet périphérique retiendra l'eau de pluie ou de fonte de la neige. L'eau sera dirigée vers un bassin de décantation déshuilage avant son rejet dans l'environnement. L'ensemble sera régulièrement entretenu et nettoyé.

Les dameuses éviteront de passer dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol est autorisé à dériver à partir de la source « La Vignole » : 65 m³/h et 540 m³/j, réduit à 500 m³/j dans les 5 ans révolus à partir de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Mesures compensatoires :

La réfection des réseaux d'eau de consommation devra aboutir dans les 5 ans suivants la signature du présent arrêté à un rendement supérieur à 70%.

ARTICLE 12

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « La Vignole » sur la commune de Porté-Puymorens.

ARTICLE 14

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre les prises d'échantillons des eaux brutes.

ARTICLE 18

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du S.I.V.M. de la VALLEE du CAROL en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de Porte Puymorens et de Latour de Carol, siège du syndicat, pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Porte Puymorens en vue :
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Président du S.I.V.M. de la VALLEE DU CAROL,
M. le Maire de la commune de PORTE-PUYMORENS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,



Anne-Marie AUGUSTY

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL
COMMUNE DE PORTE-PUYMORENS

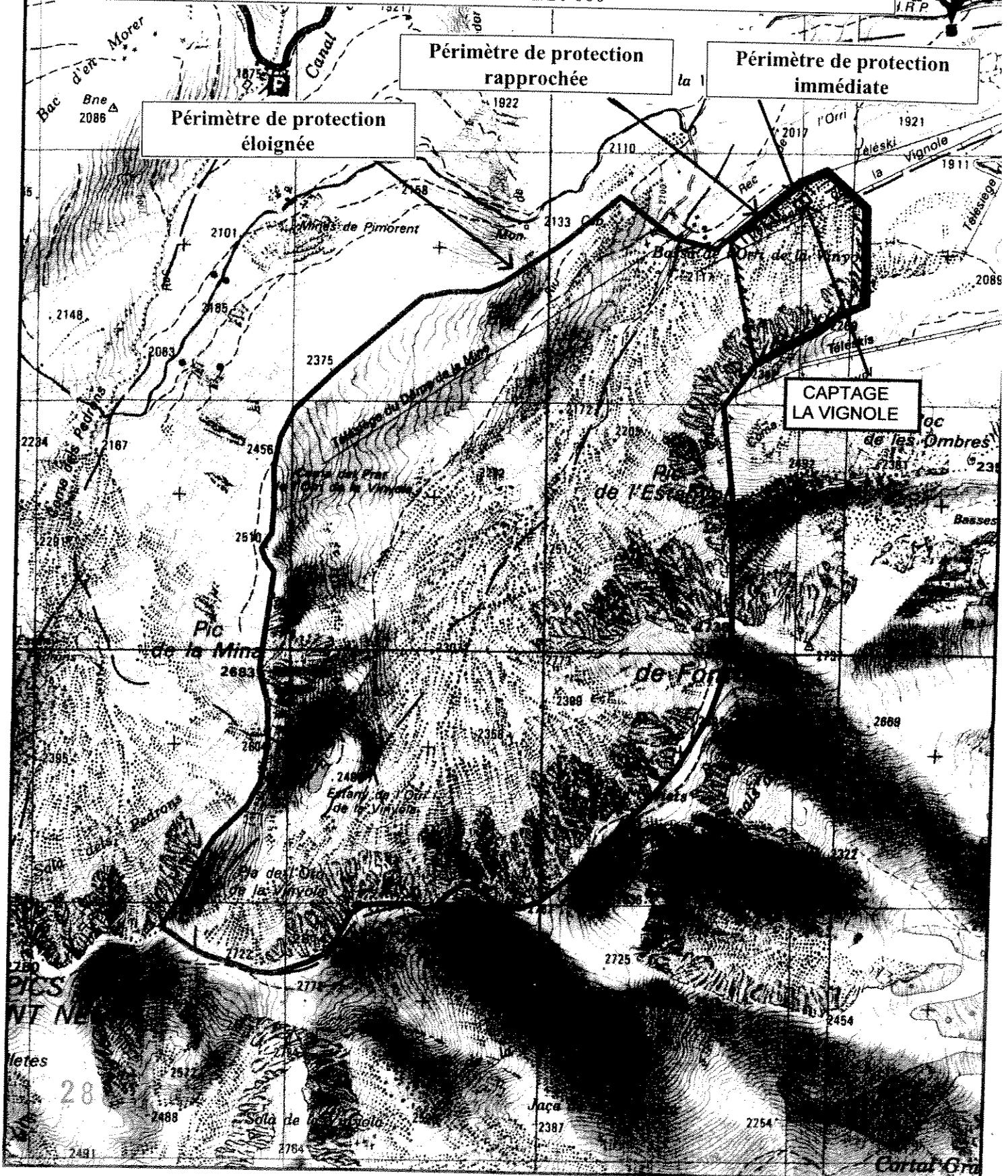
Source « La Vignole »

VU pour être annexé à
mon arrêté (~~arrêté~~) de ce jour.
PERPIGNAN, le 18 FÉV 2005
Le Préfet,
Président de la Commission
Le Directeur de Bureau

Limites des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

A.-M. AUGUSTY

Extrait carte IGN – Echelle 1/20 000



S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL

COMMUNE DE PORTE-PUYMORENS - Source « La Vignole »

Limites des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Extrait carte IGN - Echelle 1/20 000

non appl. / de ce
PERPIGNAN, le 18 FÉV 2005
Le Préfet
A. MAUGUSTY

Périmètre de protection éloignée

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Coms del Prat de l'Orvy de la Vignole

La Covenette

Los Oriets

Sola des Pâchreus

Repla de l'Orvy de la Vignole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 564 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en
eau
du **S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL**
valant autorisation
au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution

**Prise en rivière « CAMPCARDOS »
Commune de PORTA**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
(article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières
poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983
et n°86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les
articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3875 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Syndical du S.I.V.M. de la Vallée du Carol en date du 28 octobre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, les autorisations requises aux titres des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 mai 2004 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de décembre 2003 de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°59/2004 du 10 juin 2004 qui prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, en vue de l'exploitation des captages d'eau de la Vignole à Porté-Puymorens, de la source et de la prise en rivière Campcardos à Porta par le S.I.V.M. de la Vallée du Carol ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2004 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la prise en rivière « Campcardos » pour alimenter en eau de consommation humaine le S.I.V.M. de la Vallée du Carol ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes du S.I.V.M. de la Vallée du Carol à partir de la prise en rivière « Campcardos » sise sur le territoire de la commune de Porta,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de parcelle n°379, section B, feuille 5, du cadastre de la commune de PORTA constituant le périmètre de protection immédiate de la prise en rivière « Campcardos » est et devra rester en pleine propriété du S.I.V.M. de la Vallée du Carol.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle de la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage qui comportera un nouveau numéro de parcelle. Le périmètre de protection immédiate constitué par cette parcelle sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Des conventions ou servitudes de passage devront être établies pour garantir l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Syndical du S.I.V.M. de la Vallée du Carol en date du 28 octobre 2003, le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation de la prise en rivière « Campcardos » :

La prise en rivière « Campcardos » est située en rive gauche de la rivière de Campcardos sur l'incurvation d'un petit méandre. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Porta
Lieu-dit :	«Cancardous»
Cadastré :	Parcelle n° 379 - Section B – Feuille 5
Coordonnées Lambert III :	X = 556,122
	Y = 3023,949
	Z ≈ 1 749 mètres NGF

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La délimitation de ce périmètre correspond à l'emprise des différents ouvrages. Il est situé sur une partie de la parcelle n°379, section B, feuille 5 du cadastre de la commune de Porta.

Le périmètre clôturé actuellement est très grand en raison de la situation éloignée de l'ouvrage n°5 par rapport aux autres ouvrages. Cette situation présente l'inconvénient de barrer l'accès du bétail à la rivière au droit de l'ouvrage n°5, dans la zone où l'accès est naturellement le plus facile pour les bêtes. A l'amont et à l'aval, l'accès à la rivière pour du bétail est beaucoup plus difficile ou impossible et les agriculteurs déposent régulièrement la clôture pour que leurs bêtes puissent aller boire à la rivière à l'aval de la prise.

Le déplacement de l'ouvrage n°5 vers l'amont libérera l'espace nécessaire à un accès à la rivière pour le bétail.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent, ni les installations de protection des eaux potables, ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes :

- n°373, n°376, n°377, n°378, n°379 (parties non concernées par les P.P.I.) de la section B feuille 5 du cadastre de la commune de PORTA.
- n°464 et 465 de la section D feuille 4 du cadastre de la commune de PORTA

Ce périmètre soumis à réglementation a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive. Pour laisser le temps d'un certain niveau de dilution ce périmètre est pris sur 500 m à l'amont du captage.

Dans le cas d'une eau superficielle, le périmètre de protection rapprochée a pour objectif d'éviter la dégradation, à l'approche du point de prélèvement, de la qualité de l'eau acquise à l'amont. Pour cela il vise à supprimer : les rejets d'eaux usées dans les eaux superficielles à proximité de la prise, les dépôts polluants, et les causes de pollutions diffuses en particulier par le ruissellement et les divers fossés de colature.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leurs natures,
- tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les exploitations de mines et de carrières,
- les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- tout stockage d'hydrocarbures,
- les ouvertures de routes et de chemins,
- la création de colatures ou de drainages se rejetant dans la rivière,
- tous types de bâtiments d'élevage d'animaux,
- les abreuvoirs pour animaux.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre non soumis à réglementation recouvre en principe toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation de la ressource captée. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelle, l'existence d'une zone participant à l'alimentation d'un captage.

Le périmètre de protection éloignée correspond à tout le bassin versant de la rivière de Campcardos à l'amont de la prise d'eau.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine. S'il est créé des aménagements de haute montagne, on veillera particulièrement à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines déjà acquises plus à l'amont dans le bassin versant.

ARTICLE 6

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté :

La structure du captage devra être modifiée dans son ensemble. Les relations existant actuellement entre les différents ouvrages et ayant pour conséquence le mélange des eaux superficielles et souterraines devront être supprimées. Pendant les périodes de faible demande, les eaux souterraines devront pouvoir être distribuées prioritairement sur les canalisations de la commune de Porta et du Syndicat.

Les aménagements de la prise en rivière concernent principalement les ouvrages n°3 et n°4 et l'ouvrage n°5 de départ de la canalisation.

La prise d'eau proprement dite devra être munie d'une grille pour arrêter les corps flottants. La section crépinée du tuyau d'amené à l'ouvrage de colature et les tuyaux de drainage agricole devront être supprimés. Sur cette amenée la présence d'une vanne de sectionnement et d'une possibilité de vidange intermédiaire ne sont pas nécessaires. La vanne d'arrêt en tête de l'ouvrage sur le parement de la prise sera conservée.

Le maintien de l'ouvrage n°3 n'est pas indispensable, sa fonction de surverse peut être transformée pour la restitution du débit réservé. L'ouvrage n°4 peut devenir un ouvrage de mélange recevant les eaux des surverses du captage de la source. Ces deux ouvrages doivent faire l'objet d'une remise à niveau de leurs structures et des enduits intérieurs et extérieurs sur la totalité des surfaces. Ils devront être fermés par un capot venant en recouvrement sur une rehausse de pose et muni d'une aération.

L'ouvrage n°5 devra être déplacé à proximité des autres ouvrages. Il sera composé, d'une chambre de mise en charge équipée d'une bonde de vidange et de surverse et d'un pied sec équipé d'une évacuation des eaux stagnantes.

Si des aménagements sont réalisés, on veillera à ce que les ruissellements de surface soient infiltrés dans les sols ou à ce que leurs déversements soient reportés à l'aval de la prise d'eau.

De plus, si un seuil sur la rivière devait être construit il devrait respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas présenter une dénivelée de plus de 35 cm amont/aval,
- ne pas faire obstacle aux crues,
- ne pas être infranchissable par les poissons,
- être muni d'un dispositif permettant le contrôle du débit minimal - type échancrure - qui sera maintenu en bon état.

Un plan de recollement de l'ouvrage sera transmis à la D.D.A.F. après travaux.

Le mode opératoire sera à convenir avec le Conseil Supérieur de la Pêche et les travaux s'effectueront en dehors de la période de reproduction des salmonidés (novembre - avril).

ARTICLE 7

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à autorisation.

L'article L.432-5 du code de l'environnement impose un débit réservé en aval du captage égal au 1/10^{ième} du débit moyen inter annuel (ou module du cours d'eau) sur une période d'au moins 5 ans.

Le débit réservé du cours d'eau en aval de la zone de captage (prise directe) devra être d'au moins 64 l/s.

En raison des travaux de réhabilitation de la prise en rivière pour sa mise en conformité, l'autorisation vaudra également, au titre de l'article L.432.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Régime d'exploitation maximum :

Le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol est autorisé à dériver à partir de la prise en rivière « Campcardos » : 37,5 m³/h et à partir du mélange source et prise en rivière « Campcardos » : 900 m³/j et 207 300 m³/an.

La source « Campcardos » sera utilisée prioritairement par rapport à la prise en rivière.

ARTICLE 10

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11

Mesures compensatoires :

La réfection des réseaux d'eau de consommation devra aboutir dans les 5 ans suivants la signature du présent arrêté à un rendement supérieur à 70%.

ARTICLE 12

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du S.I.V.M. de la Vallée du Carol est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise en rivière « Campcardos » sur la commune de Porta.

ARTICLE 14

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre les prises d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du S.I.V.M. de la VALLEE du CAROL en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de Porta, Enveitg et Latour de Carol, siège du syndicat, pendant une durée minimale d'un mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Porta en vue :
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par le tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Président du S.I.V.M. de la VALLEE DU CAROL,
M. le Maire de la commune de PORTA,
M. le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL,
M. le Maire de la commune de ENVEITG,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

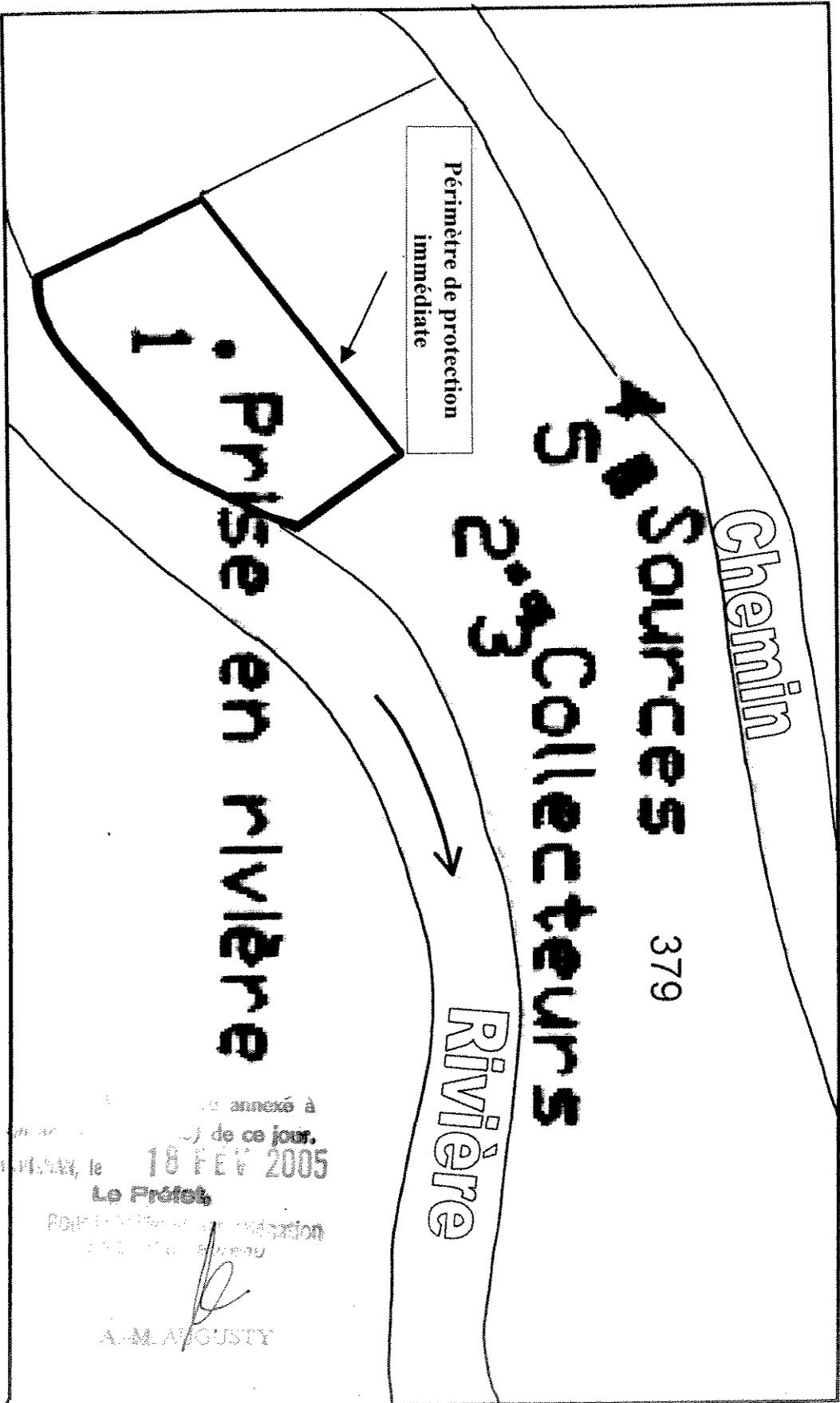
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Anne-Marie AUGUSTY

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN



S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL

COMMUNE DE PORTA

Limite du périmètre de protection immédiate de la prise en rivière

« Campcardos »

Extrait plan cadastral – Echelle approximative 1/500

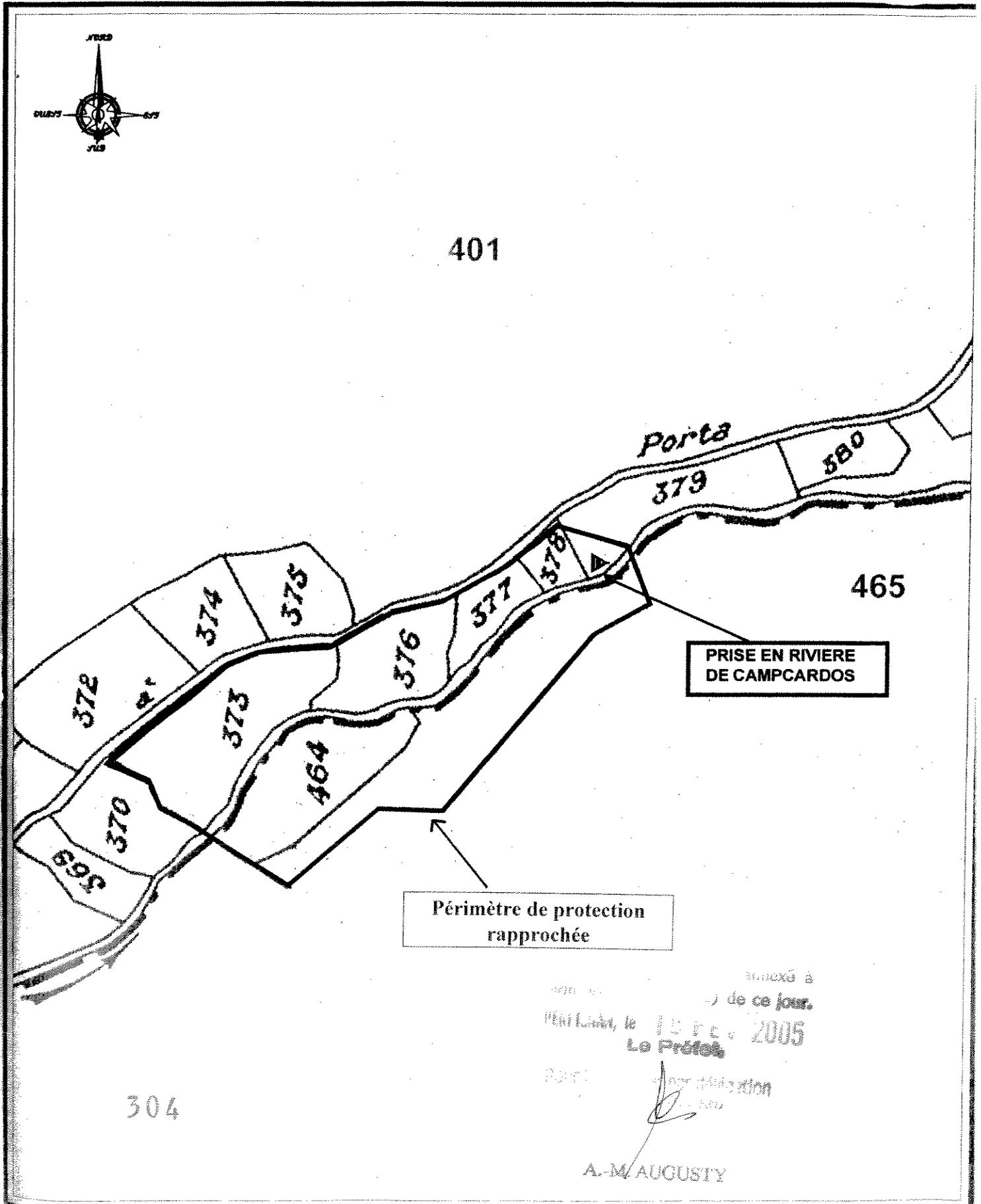
annexé à
de ce jour.
18 FEV 2005
Le Prêtre,
A. M. AUGUSTY

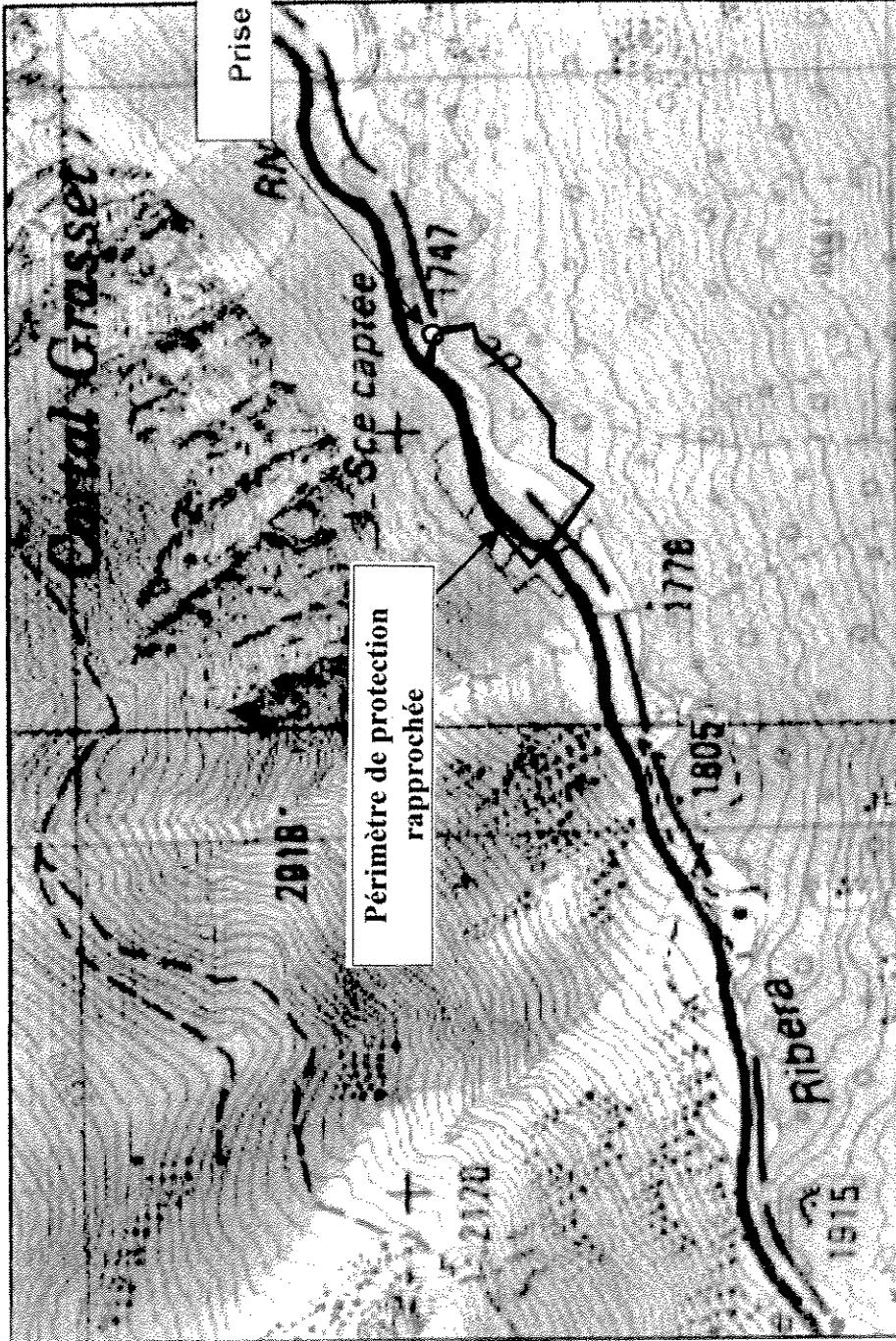
S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL

COMMUNE DE PORTA

Limite du périmètre de protection rapprochée de la prise en rivière
« Campcardos »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2500





S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL

COMMUNE DE PORTA

Limite du périmètre de protection rapprochée de la prise en rivière

« Campeardos »

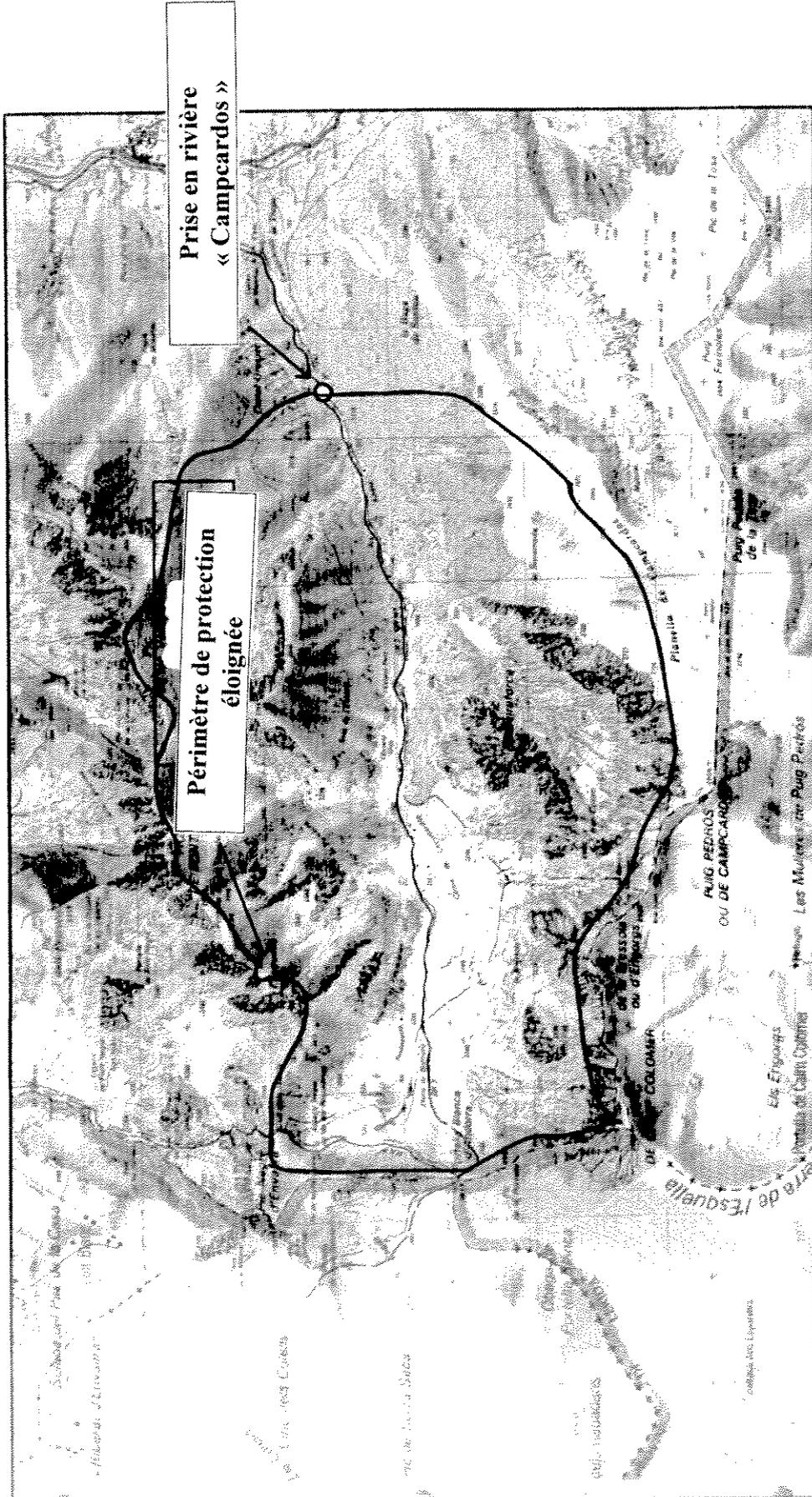
Extrait carte IGN – Echelle 1/10 000

annexé à
 de ce jour
 18 FEB 2005
 PERPIGNAN, le
 Pour le Préfet et par délégation

A.-M. AUGUSTY

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 15 05 2015
Le Préfet,

[Signature]
A. M. AUGUSTY



S.I.V.M. DE LA VALLEE DU CAROL
COMMUNE DE PORTA
Limite du périmètre de protection éloignée de la prise en rivière
« Campeardos »
Extrait carte IGN – Echelle 1/50000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 565 /2005

**Abrogeant partiellement
l'arrêté préfectoral n°1172/83
du 21 septembre 1983 portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable du village
de Torreilles à partir du F2 Aychagadou
en modifiant
les débits à dériver à partir du
Forage F2 AYCHAGADOU - TORREILLES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

Adresse postale : 24, Quai Sadi CARNOT - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min sans 0,15 Cms)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux "Aquifère Pliocène du Roussillon" ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Torreilles en date du 31 août 2001 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre des décrets n° 89-3 du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 décembre 2002 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire du 23 juillet 2001 de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le rapport d'intervention d'Hydro-Assistance de mai 2003, intitulé "Travaux de réhabilitation contrôle des caractéristiques du forage" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1772/83 du 21 septembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du village de Torreilles à partir du F2 Aychagadou ;

VU l'arrêté préfectoral n°199/2002 du 23 janvier 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement en vue de l'exploitation du forage F1 aychagadou situé sur la commune de Torreilles ;

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2003,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2005.,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les travaux de rechemisage de la totalité des anciens équipements du forage F2 ont été réalisés dans les règles de l'art, garantissant le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les tests de pompage ont permis de déterminer la nouvelle courbe caractéristique de l'ouvrage suite aux travaux de réhabilitation et qu'il ressort, après simulation, que le forage peut être exploité au débit de 40 m³/h ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter les débits horaire et journalier par arrêté préfectoral ;
SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de TORREILLES est autorisé à dériver à partir du forage F2 Aychagadou » : **40 m³/h et 800 m³/j**

ARTICLE 2 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 3 mois suivant la signature du présent arrêté :

→ Une clôture grillagée devra être placée autour du périmètre de protection immédiate du forage F2 Aychagadou. L'évent d'aération de cet ouvrage devra être remonté de 50 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux de cette zone inondable,

→ Les éléments et appareillages sensibles devront être mis hors d'eau en étant situés à la côte TN + 1,20 mètres minimum.

ARTICLE 3

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La commune de Torreilles devra réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 5

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 6

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 7

Abrogation :

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1772/83 du 21 septembre 1983 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la commune de Torreilles en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable **est abrogé.**

ARTICLE 8

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de TORREILLES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de TORREILLES pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 10

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de TORREILLES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 février 2005

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Anne-Marie AUGUSTY

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN